

COMMUNE LE MOURET



Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	<p>Article premier</p> <p>Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.</p>
Tâches de la commune	<p>Article 2</p> <p>¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.</p> <p>² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.</p> <p>³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.</p>
Surveillance	<p>Article 3</p> <p>La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. En cas de doute, le Conseil communal peut faire procéder à des contrôles d'installations privées.</p>
Information	<p>Article 4</p> <p>Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.</p>
Interdiction de dépôt et d'incinération	<p>Article 5</p> <p>¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles ou de quartier fait exception.</p> <p>³ Il est interdit d'incinérer soi-même des déchets urbains (fourneau, cheminée ou en plein air).</p>

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définition

Article 6

¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation d'une déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par d'autres mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées aux postes de collectes prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁵ Les déchets de l'artisanat et de l'industrie, qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale, seront éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles.

⁶ Les déchets de l'agriculture, qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale, seront éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles. Une liste des déchets pouvant être amenés à la déchetterie sera dressée par le Conseil communal.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émanations excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités, selon liste établie par la commune.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);

- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement

Le tarif horaire est de Fr. 100.- au maximum

² Dans les cas particuliers, s'il est fait appel à un spécialiste, les honoraires pour les services de ce dernier seront rajoutés et portés à charge du bénéficiaire de la prestation.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe :

- les taxes d'élimination;
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales;
- les dispositions spéciales.

Perception de la
taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non
soumis à une taxe
proportionnelle

Article 18

¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

² Les déchets encombrants ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus
de la collecte

Article 19

Les déchets en vrac ne peuvent pas être présentés à la collecte.

Apports directs

Article 20

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Au besoin, les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au poids.

Taxe de base

Article 22

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.

² La taxe de base est fixée au maximum à
Fr. 120.- par ménage de plus d'une personne;
Fr. 80.- par ménage d'une personne;
Fr. 80.- par résidence secondaire.

³ La taxe de base pour les commerces, entreprises et institutions ayant accès aux collectes sélectives est fixée à Fr. 2'000.- au maximum.

Taxe au poids

Article 23

Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains. Elle est au maximum de 70 centimes par kilogramme de déchets.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 24

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe les taxes pour l'élimination des déchets particuliers selon le principe du prix coûtant. Le prix coûtant comprend la redevance d'élimination et les frais de transport vers les centres de tris spéciaux. La liste des taxes individuelles est affichée à la déchetterie. La taxe maximale par objet est fixée à Fr. 200.-.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 25

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques en premier rang, augmenté d'une pénalité de 2%.

Pénalités

Article 26

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 27

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être

adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 28

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Exécution

Article 29

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plus tôt au 01.01.2005.

Ainsi adopté en assemblée communale du 10 décembre 2003 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

.....
Le Conseiller d'Etat, Directeur
Claude Lässer